

Réglementation de la pêche dans les étangs de l'Île de Loisirs de Cergy Pontoise 2024



Réglementation générale des étangs des Galets, de la Ferme, des Cayennes, de la Goujonnaise.

Article 1 - Le règlement général de l'île de loisirs devra être respecté, en particulier le maintien en état de propreté des emplacements de pêche (des poubelles sont réparties sur la base). Pour accéder aux parkings, la cotisation pour le pass annuel sera à acquitter (délivré au centre d'accueil Multisports, accessible via le parking P3) au tarif préférentiel de 15€.

Article 2 - Accès et pêche réservés uniquement aux membres de l'AAPPMA "la Goujonnaise l'Hameçon" et aux détenteurs d'une carte Interfédérale EHGO.

Article 3 - La réglementation générale de la pêche doit être observée.

Article 4 - Les zones de pêche autorisées du bord doivent être respectées (voir Annexe Zone de Pêches).

L'étang des Cayennes étant partagé avec l'activité modélisme, les lignes ne doivent pas être tendues à l'extérieur des limites des zones autorisées.

Article 5 - La pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre et interdite de nuit.

Article 6 - Ouverture de la pêche des carnassiers, du 27 avril 2024 au 26 janvier 2025.

Article 7 - Pour la pêche des carnassiers, seule la pêche au leurre est autorisée (vif, mort manié interdit). La pêche s'effectue donc à une seule canne tenue à la main.

Article 8 - La Pêche s'effectue en NO-KILL : L'ensemble des espèces pêchées (hors espèces nuisibles type poisson-chat, perche-soleil) doit être remis à l'eau immédiatement.

Article 9 - La pêche les pieds dans l'eau est interdite (avec waders, bottes, cuissardes, chaussures étanches, pieds nus...) Le pêcheur doit rigoureusement se tenir au bord de l'eau.

Article 10 - Pour la pêche de la carpe ou du poisson blanc, seul un amorçage raisonné est autorisé (maximum 1kg de bouillettes/pellets et 2,5L de graines par jour). Les esches naturelles et bouillettes sans conservateurs ni additifs seront privilégiées.

Article 11 - Pour la pêche des carpes, carpeaux et amours blancs, le tapis de réception est obligatoire et la remise à l'eau doit être immédiate. L'usage du sac de conservation est interdit.

Article 12 - La capture et/ou destruction des batraciens et reptiles de toutes espèces est interdite.

Article 13 - L'AAPPMA se réserve le droit de fermer la pêche après empoisonnement ou pour travaux, la pêche est interdite quand la surface de l'eau est gelée.

Article 14 - Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion immédiate du pêcheur indélicat et sera susceptible de poursuites.

CK

Règlement spécifique à l'étang de la Folie.

Article 15 - L'étang de la Folie (appelé aussi le Grand Bleu) est classé en réserve par arrêté préfectoral, la pêche y est donc interdite du 1er janvier au 31 décembre.

Dans le cadre du Code de l'Environnement, tout contrevenant s'expose à des sanctions prévues par les articles R436-69 et R436-73, infraction réprimée par l'article R436-79 : c'est un délit puni d'une **amende de 750€**.

L'utilisation d'un float-tube expose à des sanctions prévues par les mêmes articles, infraction réprimée par l'article R436-79 al.2 : c'est un délit puni d'une **amende de 1500€** (cumulable avec d'autres infractions).

Réglementation spécifique FLOAT-TUBE.

Article 16 - La pêche en float-tube est autorisée uniquement sur trois étangs, aux dates et horaires indiqués :

- Sur l'étang des Galets du 1^{er} octobre 2024 au 26 janvier 2025.
- Sur l'étang de la Goujonnaise du 27 avril 2024 au 26 janvier 2025 (avant 10h et après 19h en saison estivale du 1er mai au 31 août).
- Sur l'étang de la Ferme du 27 avril 2024 au 26 janvier 2025 (avant 10h et après 19h en saison estivale du 1er mai au 31 août).

Article 17 - Par sécurité, il est nécessaire de savoir nager, d'être au minimum 2 pêcheurs sur le plan d'eau et un maximum de 8 pêcheurs). Le port d'un gilet de sauvetage d'un minimum de 100 Newton est obligatoire.

Article 18 - L'utilisation d'un moteur est interdite.

Service Garderie

La carte de pêche de l'AAPPMA doit être présentée à toute réquisition des surveillants désignés par l'association (Munis d'une carte avec photo) et tous agents accrédités (Gardes-pêche particuliers de l'AAPPMA, Service garderie de la Fédération de Pêche du Val-d'Oise, Police de la Pêche, Police de l'Environnement, Brigade Fluviale, Gendarmerie).

Les pêcheurs en float tube devront se rapprocher du bord en cas de demande pour se soumettre au contrôle.

L'AAPPMA et l'Île de loisirs se réservent le droit d'exclure du site tout pêcheur qui serait en infraction avec le règlement.

Responsabilité civile

Les pêcheurs dégagent totalement l'AAPPMA la Goujonnaise de toutes responsabilités pour tout accident, incident ou vol dont eux-même ou les personnes accompagnantes seraient responsables ou victimes, les pêcheurs agissant à leurs risques et périls.

Il en va de même en cas d'intempéries violentes du genre : Orages, pluies, neige, verglas et autres, où il est exigé de quitter les lieux de pêche le plus rapidement possible.

Nos points de vente et nos dépositaires

www.cartedepeche.fr

Achetez votre carte de pêche en ligne. Elle sera disponible immédiatement sur votre ordinateur ou votre smartphone, et imprimable via imprimante.

Fédération de pêche du Val d'Oise

28 rue du Général de Gaulle 95810 Grisy les Plâtres

☎: 01 30 39 94 56

Decathlon Cergy-Pontoise Osny

2 avenue de la plaine des sports 95800 Cergy

Signature:

Contractant de la convention

Clément Kintzuger

Président de l'AAPPMA La Goujonnaise

16/04/2024



La Goujonnaise - L'Hameçon
28, rue du Général de Gaulle
95810 Grisy-les-Plâtres

Gestionnaire de la convention

Thibault Humbert

Président de l'Île de Loisirs

Signé par : Thibault HUMBERT
Date : 09/04/2024
Qualité : PRESIDENT



Cergy-Pontoise

* Île de France

Zones autorisées à la pêche (voir règlement) :



CK